

Bruxelles, le 16 mai 2025
(OR. en)

8661/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0068(NLE)**

MAR 73

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	7874//2/25 REV 2
N° doc. Cion:	7571/25 + ADD 1+ ADD 2
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité pour le contrôle par l'État du port créé en vertu du protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port, pendant la période 2025-2029 – Adoption

INTRODUCTION ET CONTEXTE

1. Le 28 mars 2025, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet.
2. La directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil¹ établit le régime de l'Union en matière de contrôle par l'État du port. Ce régime repose sur la structure préexistante du protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (ci-après dénommé "protocole d'entente de Paris")².

¹ Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port (JO L 131 du 28.5.2009, p. 57).

² Le protocole d'entente de Paris a été signé par 22 États membres de l'UE, ainsi que par le Canada, l'Islande, la Norvège, la Fédération de Russie (adhésion suspendue, voir la décision (UE) 2022/762 du Conseil) et le Royaume-Uni.

3. Certaines procédures, certains instruments et certaines activités, telles que les instructions, du protocole d'entente de Paris sont incorporés dans le droit de l'Union au moyen de la directive 2009/16/CE et, par conséquent, certaines décisions prises par le comité pour le contrôle par l'État du port créé en vertu du protocole d'entente de Paris ont force obligatoire pour les États membres de l'UE.
4. Jusqu'en 2015, la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité pour le contrôle par l'État du port était décidée annuellement. Étant donné que, du fait du règlement intérieur du protocole d'entente de Paris, il est difficile d'établir une position à prendre au nom de l'Union en temps voulu pour chacune des réunions du comité pour le contrôle par l'État du port, la Commission a proposé en 2015 une décision-cadre pluriannuelle couvrant la période 2016-2019, qui a été dûment adoptée par le Conseil¹. Cette décision du Conseil a été suivie d'une deuxième décision-cadre pluriannuelle pour la période 2020-2024².
5. Le projet de décision du Conseil visé en objet fournirait, s'il était adopté, un cadre pluriannuel pour la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité pour le contrôle par l'État du port créé en vertu du protocole d'entente de Paris, pour la période 2025-2029.

TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

6. La proposition a été examinée par le groupe "Transports maritimes" lors de ses réunions des 7 et 14 avril 2025. Lors de cette dernière réunion, certaines modifications ont été apportées à la proposition, qui ont fait l'objet d'une procédure de silence informelle, sans objections de la part des délégations.
7. À la suite de l'accord intervenu au niveau du groupe, le texte du projet de décision du Conseil a été mis au point par les juristes-linguistes du Conseil³.

ACTION DEMANDÉE

8. Le Comité des représentants permanents est invité à examiner et à approuver le projet de décision, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 8474/25, ainsi que son addendum, et à le transmettre au Conseil en vue de son adoption lors d'une prochaine session.

¹ Décision (UE) 2016/381 du Conseil du 14 mars 2016 (JO L 72 du 17.3.2016, p. 53).

² Décision (UE) 2020/722 du Conseil du 19 mai 2020 (JO L 171 du 2.6.2020, p. 4).

³ Les deux annexes de la décision du Conseil n'ont pas été mises au point par les juristes-linguistes et figurent dans un addendum du document 8474/25.

9. Le Parlement européen sera informé de l'adoption, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.
-